

# **AUDIENCE SOLENNELLE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES**

**LE 09 JANVIER 2017**

## **DISCOURS**

Mesdames et Messieurs pris chacun en votre qualité respective qui honorez de votre présence cette audience solennelle de rentrée de notre Conseil de prud'hommes,

Mesdames , Messieurs,

Au nom du Conseil de Prud'hommes d'ARLES et en mon nom, permettez-moi d'adresser à tous mes voeux les meilleurs d'une bonne année 2017, une année de bonheurs et de succès tant personnels que professionnels.

Je saisis cette occasion pour saluer et remercier très sincèrement tous les Conseillers de mon collègue qui m'ont renouvelée leur confiance en me reconduisant Présidente du Conseil des Prud'hommes d'ARLES.

Je profite de ce court moment où l'audience est traditionnellement en suspend pour saluer les personnalités et avocats qui nous font l'honneur de répondre à notre invitation.

La Justice est avant tout un service public et cette audience est l'occasion, pour nous, de rendre compte au citoyen de notre activité.

Conformément aux dispositions du code de l'organisation judiciaire, Monsieur le Président sortant vous a présenté quelques données statistiques de notre Conseil pour l'année écoulée, il m'appartient donc de vous livrer un certain nombres d'observations et de réflexions sur l'activité prud'homale.

Tout d'abord, le Conseil a été saisie globalement de moins

d'affaires nouvelles en 2016 qu'en 2015 soit 18,5% de moins.

Globalement, notre contentieux prud'homal depuis cette dernière décennie fluctue autour de 728 affaires par an (référé compris) avec un pic de plus de 1000 affaires en 2009 suivi d'une baisse significative en 2012 puis 2014 et 2015 avec moins de 600 affaires. Cette tendance à la baisse se confirme en 2016 avec moins de 500 affaires introduites (référé compris) .

Les attaques portées à la justice et notamment à la justice prud'homale contribuent à cette chute du nombre de saisine de la part des justiciables.

Saisir les Prud'hommes aujourd'hui devient de plus en plus compliqué.

Il faut dire que depuis le début de cette longue mandature, les attaques menées contre cette juridiction doublement séculaire n'ont cessé de se multiplier avec la réforme de la carte judiciaire, l'instauration de l'avocat obligatoire devant la Cour de cassation (à un coût prohibitif), la mise en place de la rupture conventionnelle, la réduction des délais de prescription, le renforcement de la médiation conventionnelle, l'instauration d'un barème de conciliation... Autant d'embûches qui sont venues se rajouter pour décourager le justiciable et faire abandonner la procédure afin de diminuer le nombre de dossiers à traiter.

Les arguments avancés par les gouvernements successifs sont bien connus : la justice prud'homale serait une justice lente qui coûte cher...

Une justice lente alors que le bilan fait ressortir que l'allongement constant de la durée des procédures provient essentiellement du manque de moyens pour lequel l'état a déjà été condamné à de nombreuses reprises en raison des dysfonctionnements de la justice sachant que le délai moyen actuel d'une affaire en départage, malgré une légère diminution, reste très élevé avec 38 mois contre 40 mois l'année précédente.

34 recours concernant les délais excessifs de notre juridiction ont été engagés en 2016 devant le Tribunal de Grande Instance de Tarascon , contre 43 en 2015 et une trentaine en 2014.

Les condamnations répétées pour lenteur de la justice de notre tribunal, soulignent bien que les difficultés concernent uniquement les délais de traitement de la déportation, la loi prévoyant un délai d'un mois maximum. La seule réponse était donc d'augmenter les moyens du juge départiteur, ce que les autorités judiciaires ont finalement fait en concluant un contrat d'objectif et de moyens destiné à améliorer le traitement des affaires en matière sociale.

Dans le cadre de ce contrat d'objectifs, des ressources supplémentaires allouées par le ministère de la justice devraient permettre à notre Conseil de remplir ses engagements pour réduire les délais de traitement et offrir un meilleur service au justiciable.

Notre juridiction va donc bénéficier, au niveau du départage, de juges départiteurs et de greffiers supplémentaires. Le nombre d'audiences, jusque là fixée à deux par mois, est désormais porté à une par semaine.

Le soi-disant « coût » de la justice prud'homale est un argument fallacieux quand on sait que les conseillers prudhommes, lorsqu'ils exercent leur mission en dehors de leur temps de travail, sont indemnisés 7€10 de l'heure et que le temps alloué pour la rédaction d'un jugement est plafonné à 5 heures de travail.

La justice en soi est déjà pauvre, mais celle du travail plus pauvre encore... Au Conseil des prud'hommes c'est la croix et la bannière pour acheter un Code du travail. On se passe les médailles protocolaires. C'est une justice abandonnée.

J'observe que pour 2016, le président du Conseil a été saisi à 20 reprises par des conseillers salariés qui demandaient un temps supplémentaire pour terminer de rédiger leur décision. Je remercie donc Monsieur le Président d'avoir généreusement accordé 13 heures de dépassement sur les plus de 80 heures demandées.

Je voudrais cette année encore souligner l'effort fait par beaucoup de conseillers pour éviter le recours au juge départiteur.

À l'instar des années précédentes, l'année écoulée confirme cette tendance à la baisse non négligeable du taux de départage avec des résultats encourageants.

En 2016, 23,5% des instances prud'homales au fond, et 63 % en référé, se sont terminées sans examen de la demande au principal. Ce contingent d'affaires terminées hors jugement au principal est composé très majoritairement d'actes qui manifestent un abandon de la demande, unilatéral ou conjoint.

La radiation sanctionnant le défaut de diligence des parties est l'acte le plus fréquent, suivi par le désistement, le procès verbal de conciliation, l'incompétence et irrecevabilité, le retrait du rôle et enfin la caducité.

S'agissant des délais de traitement des affaires, le tableau de bord de notre tribunal fait ressortir une durée moyenne de toutes les affaires terminées au fond un délai de 19,6 mois contre 14,3 mois en 2015.

Si on retire les affaires traitées par le juge départiteur on s'aperçoit que le délai des affaires terminées par le juge prud'homal est de 11,8 mois contre 10 mois en 2015.

Cette légère hausse est en mettre en relation avec la chute du nombre de conseillers depuis l'allongement du mandat prud'homal.

Au niveau de l'analyse des appels, on observe que le taux d'appel est beaucoup plus élevé lorsqu'il fait suite à départage puisqu'il est de 70% contre 45% pour les appels contre les décisions rendues par le bureau de jugement.

Cette année 2017 marque aussi la fin d'un long mandat qui signe la mise à mort de la démocratie électorale des juges prud'homaux.

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes est parue.

Les articles seront applicables au 1er février 2017.

Le renouvellement des mandats des conseillers prud'hommes aura lieu après 9 années de mandat !

Désormais, les conseillers seront désignés par les organisations syndicales et professionnelles, pour un mandat de 4 ans.

Comme la plupart des Conseils de Prud'hommes, le Conseil

d'ARLES a souffert de cette trop longue mandature. Beaucoup de conseillers qui n'avaient pas prévu de s'engager dans un mandat aussi long ont démissionné.

Depuis décembre 2013, fin initialement prévue du mandat, 12 Conseillers ont donné leur démission, 7 Côté employeur et 5 Côté salarié. Sur ces 12 Conseillers, seulement 6 ont été remplacés.

Au final, il ne reste plus que 40 conseillers sur les 46 initialement prévus. (19 côté employeurs et 21 côté salariés).

En dépit des difficultés inhérentes à l'allongement du mandat, notre juridiction continue à fonctionner par le jeu des ordonnances d'affectation temporaire qui permet à un conseiller d'une section d'être affecté provisoirement à une autre section.

Je ne terminerais pas ce bilan sans aborder la situation préoccupante concernant l'état de l'immeuble qui abrite notre institution qui, depuis 2009, date à laquelle il a perdu sa colocation avec le TI et le TC, est quelque peu laissé à l'abandon et se dégrade donc plus rapidement.

La situation est des plus inquiétante depuis que la présence d'amiante aurait été repérée suite à la dégradation du revêtement du sol dans plusieurs pièces du bâtiment.

Une expertise est en cours et dans l'hypothèse où la présence d'amiante serait confirmée, des mesures de prévention seraient à prendre rapidement.

Un projet de relogement avait pourtant été envisagé, mais il semblerait qu'il ne soit plus d'actualité.

Il serait temps qu'on se préoccupe de cette situation qui participe à la détérioration de la justice de proximité et à la dégradation des conditions de travail des agents.

Nous sommes très attachés au Conseil des prud'hommes d'Arles et resterons très vigilants quant à son maintien sur cette localité.

J'en profite pour saluer le travail du personnel du greffe de notre juridiction, une équipe disponible et dynamique qui a su absorber l'accroissement des tâches et modifications inhérentes aux procédures nouvelles notamment au niveau de la saisine, un

greffe qui présente un ensemble de qualité qu'il faut incontestablement mettre au crédit de notre juridiction.

Depuis ces années que j'occupe alternativement la Présidence du Conseil des Prud'hommes d'ARLES, mes discours de janvier ont pris le caractère de défense à l'égard des virulentes critiques adressées au droit du travail et à l'institution prud'homale. Cette année encore, je ne dérogerai pas à la règle en évoquant les nouvelles entraves qui aggravent un peu plus le sort des salariés justiciables.

J'aborderais tout d'abord, le décret concernant la procédure prud'homale, qui fait suite à la loi Macron et qui marque la Fin de la justice pour TOUS

Ce texte porte une grave atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice, en évinçant, par la complexification de la saisine des conseils de prud'hommes, les travailleurs les plus fragiles qui auront les plus grandes difficultés à agir en justice contre leur employeur.

Les premières conséquences nocives de cette loi se reflètent principalement au niveau du référé dont le nombre de saisine a été divisé par deux si l'on compare les chiffres 2015 à la même époque. Concernant le fond, le nombre de saisine a chuté quand à lui de 30%.

La mesure la plus symbolique de cette volonté de rendre la justice de moins en moins accessible réside dans l'instauration d'une procédure écrite, sous la forme d'une requête compliquée pour ne pas dire dissuasive, pour pouvoir commencer un procès devant les prud'hommes alors que jusqu'à présent, cela pouvait se faire oralement en se présentant dans son conseil de prud'hommes.

Un texte qui contrevient aux dispositions de la convention 158 de l'OIT qui dans son article 8 énonce qu'« *un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifié aura le droit de recourir à un tribunal* » permettant à tous les travailleurs de saisir la justice.

Un obstacle qui prive de nombreux salariés à faire valoir leurs droits devant la justice prud'homale, laissant ainsi les multiples

violations du Code du travail impunies.

Ce projet politique répond à une demande de ceux qui ne conçoivent la justice que comme une entrave au libéralisme économique et à la réalisation de profits.

À défaut, de pouvoir définitivement mettre de côté le Code du travail et le conseil de prud'hommes, les entreprises veulent par avance et par privilège être « sécurisées juridiquement » c'est à dire savoir ce qu'une infraction leur coûtera , les mettant ainsi à l'abri de l'aléa judiciaire, y compris lorsqu'il s'agit d'un comportement fautif.

La question qui est alors posée à notre société est celle du type de justice que nous voulons et celle de la mise en œuvre du « droit au juge » pour toutes et tous !

Rappelons que le droit à la Justice trouve ses racines philosophiques dans les articles 8 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui reconnaît à toutes personnes le droit à un « recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la Constitution ou par la loi et aussi le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial... » Cela a été repris par l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Seul un contrôle juridictionnel assure le respect des normes et de leur hiérarchie. Le juge, chargé de l'édifice du droit, est le responsable de son application et de la sanction des entraves.

En France, en 1789, la révolution française n'a pas débuté par une demande de libertés mais par celle de l'égalité des droits. Ce sont les articles 1 de la Déclaration Française des Droits de l'Homme et 9 de la Déclaration Universelle. La quête de l'égalité est un moteur puissant de l'évolution des sociétés. Tout commence par l'égalité et c'est la Justice facteur de paix sociale.

A ce propos, Je citerais cette phrase d'Anatole France qui a très justement dit "*La majesté de la justice réside tout entière dans chaque sentence rendue par le juge au nom du peuple souverain.*"

La tentative de mise à l'arrêt des Conseils de Prud'homme ne va pas sans la casse de son point d'appui : le Code du travail .

Le rapport remis le 26 janvier 2016 par la commission Badinter signe la condamnation à mort du code du travail construit depuis un siècle.

Il serait bon de se rappeler que le Code du travail est né en 1910 après l'horreur de Courrières, dans le Pas-de-Calais. Après qu'en 1906, plus de 1000 mineurs avaient perdu la vie au fond de la mine.

Notre choix de civilisation fut depuis ce drame d'adapter le travail aux humains et non pas les humains au travail. Quand on veut « adapter le droit au travail aux besoins des entreprises », il me semble qu'on écrit l'histoire à l'envers.

L'un des glissements les plus graves est le « bon fonctionnement de l'entreprise » mis au même niveau que la liberté de la personne. C'est une atteinte considérable aux droits fondamentaux. Aujourd'hui, une restriction à un droit fondamental doit être justifiée par la nature de la tâche, quand celle-ci l'exige. Le « bon fonctionnement de l'entreprise », cela va beaucoup plus loin. Le principe d'un droit fondamental, c'est qu'il doit être respecté, même si cela pose des problèmes. Ici, le rapport propose de ne plus respecter ces droits à partir du moment où ils deviennent une nuisance pour l'entreprise. Plus qu'un glissement sémantique, c'est la mise en place d'une idéologie dans laquelle la bonne marche de l'entreprise est supérieure aux droits de la personne humaine.

On caractérisera le rapport comme une tentative pour en finir avec un « code du travail » spécifique et le remplacer par un mixte avec le code civil, où les contrats commerciaux et les statuts d'indépendants sont mis sur le même plan que l'ex contrat de travail. Dans tous les articles, il n'est plus question « des » salariés (sans parler des travailleurs) mais toujours « du » salarié et de « la » personne. Le choix ne doit rien au hasard : le salarié est traité comme l'indépendant. C'est Uber qui s'y retrouve.

La notion de subordination a disparu, remplacée par une « soumission librement consentie ». Les deux parties inégales au contrat de travail sont remplacées par deux parties co

contractantes mises artificiellement à égalité.

Ce rapport qui n'a rien d'historique ni de social est un assemblage aléatoire de soucis opportunistes qui provoque un grand haut le coeur de mépris aux familiers du droit du travail et à tout ceux qui ont participé à le bâtir et à le défendre jusque là.

Le rapport n'oublie surtout pas de préciser que : « Les litiges en matière de travail sont portés devant une juridiction composée de juges qualifiés dans le domaine du droit du travail ».

Un doux euphémisme pour dire que rien ne s'opposera plus à la disparition des prud'hommes, juges des litiges en droit du travail depuis deux cent ans.

Notons également au passage, que l'article 60 menace désormais le salarié justiciable de sanction dans le cas où ce dernier exercerait de son droit à saisir la justice ou à témoigner de manière abusive.

Si la commission Badinter aura réussi l'exploit, dans ce dernier chapitre intitulé « Contrôle administratif et règlement des litiges » de n'évoquer aucune sanction pénale à l'égard des entreprises (la formulation « contrôle administratif » est d'ailleurs en adéquation avec la volonté affichée de supprimer les sanctions pénales pour les remplacer par d'éventuelles amendes administratives), a contrario, la commission a jugé nécessaire de prévoir de sanctionner les salariés s'ils abusent de leur droit à saisir la justice ou à témoigner.

On ne pouvait mieux clore ce rapport ! C'est à se demander si les rédacteurs de ce projet ne se sont pas tromper de siècle !

Les principales mesures de la loi travail sont entrées en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi ouvre l'ère du grand chambardement du temps de travail et des licenciement facilités.

L'article 67 du projet, qui je le rappelle fut l'un des principaux déclencheurs de la vague de contestation de ce printemps dernier, précise les motifs justifiant un licenciement économique avec pour résultat de réduire le pouvoir des juges prud'homaux lorsqu'ils sont amenés à trancher des litiges.

Les décrets d'application confirment aussi le but de la loi El Khomri : l'inversion de la hiérarchie des normes avec un déplacement des sources du droit opérant ainsi un retrait de l'ordre public social au profit du droit négocié.

Pour résumer, en actant le règne des dérogations, la loi El Khomri, propose un catalogue de reculs sociaux passé en force par le gouvernement via la procédure du 49-3 provoquant un peu plus le dépérissement de l'office du Juge dans le traitement des litiges du travail.

Il convient pourtant d'observer qu'avant la France, d'autres pays européens ont réformé pour le pire leur droit du travail.

Mais, que ce soit en Allemagne il y a dix ans, en Espagne il y a quatre ans, ou en Italie plus récemment, le résultat de ces réformes, en dépit d'une amélioration toute conjoncturelle du chômage, est similaire : plus de précarité et moins de droits pour les travailleurs.

À en croire le gouvernement, tous les maux de l'économie française seraient à mettre sur le dos de travailleurs nantis et du droit qui les protège. Alors, pour prouver que l'on a raison, quoi de mieux que de brandir les réformes faites chez le voisin même si l'échec y est évident ?

Les lois Hartz mises en place il y a dix ans en Allemagne ont réduit les protections sociales et favorisé la dérégulation du marché du travail avec pour seul résultat des situations de précarité inédites outre-Rhin : aujourd'hui près de 40 % des salariés sont tributaires de petits boulots à temps partiel, ou en intérim, payés en moyenne 400 euros par mois.

Même chose en Espagne. En 2012, en pleine crise, Madrid est sommée par Bruxelles de couper dans les dépenses publiques et de garantir la liberté de licenciement à moindre coût. Le résultat est dramatique : en 2015, 22,5 % des actifs sont privés d'emploi, avec un taux de chômage de 46 % chez les jeunes de moins de 25 ans et au moins 700 000 Espagnols partis chercher du travail hors d'Espagne. L'amélioration du taux de chômage pour 2016 masquent une plus grande précarisation de l'emploi avec un accroissement des travailleurs pauvres. Le recours à temps partiel a augmenté ce qui permet de comptabiliser 2 emplois là où il n'y

en avait qu'un. Facile, dans les deux cas de figure, de faire baisser le taux de chômage.

Quant au « Jobs Act » adopté en Italie il y a un an, ce n'est qu'un écran de fumée renforçant les précarités déjà existantes. Ce dont le gouvernement ne semble avoir cure, tant le marketing du chiffre du taux de chômage prédomine sur la réalité de citoyens abusés et désabusés.

Je réaffirme que le droit du travail doit être un garde-fou par rapport au droit de la concurrence et non pas piétiné suivant le libre cours de la concurrence.

Dans le contrat de travail, il y a inégalité. Le salarié subit un « lien de subordination juridique permanent ». C'est pourquoi il existe une « contrepartie » : un code spécifique. Les lois du travail sont, et doivent rester, universelles, car elles sont attachées aux droits humains, quelles que soient la taille de l'entreprise, sa spécificité, sa branche. Elles doivent l'emporter sur les contrats et les accords d'entreprise particuliers et les dérogations. C'est ce que garantissent la Déclaration des droits de l'homme de 1948, la charte européenne des droits fondamentaux de 1999, les conventions de l'OIT en leurs n° 81 ou 158.

Je clôturerais ce discours en citant une phrase de Sébastien FAURE : « *."Ne se lèvera-t-il jamais le jour où, cessant de croire en la justice éternelle, en ces arrêts imaginaires, en ses réparations problématiques, les humains travailleront avec une ardeur inlassable à l'avènement sur terre d'une justice immédiate, positive et fraternelle ?"*

Je vous remercie de votre attention et vous renouvelle tous mes vœux pour cette nouvelle année.

Mr le procureur avez-vous d'autres réquisitions?

Je prends acte de vos réquisitions.

Je déclare close l'année judiciaire 2016, déclare ouverte l'année judiciaire 2017, constate que les formalités de l'article R.711.2 du Code de l'organisation judiciaire ont été remplies et déclare que du tout il sera dressé procès verbal.

L'audience est levée.

***MURIEL RÉ***  
***PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES***